

**Conditions générales
du contrat individuel**
« CHROME CB »

Vous permettant de bénéficier des garanties
suivantes :

- Frais d'annulation
- Interruption de séjour
- Bagages
- Assistance rapatriement
- Responsabilité civile
- Départ / Retour impossible
- Individuelle accident

TABLEAU DES GARANTIES

ANNULATION		Plafond de garantie et franchise
Remboursement des frais d'annulation dans les cas ci-dessous :		15 000 € maximum / personne 45 000 € maximum / événement
Toutes causes : événement imprévisible et indépendant de la volonté de l'assuré		SANS FRANCHISE
Voyage à thème : indemnisation maximum 50 % du montant du voyage initial		
Annulation d'un accompagnant		
Départ manqué : Maximum par personne : 1 000 € Maximum par événement : 5 000 €		

INTERRUPTION DE SEJOUR		Plafond de garantie et franchise
Remboursement des prestations terrestres non consommées		8 000 € / personne après remboursement de l'assureur principal

BAGAGES		Plafond de garantie et franchise
Capital assuré par personne Maximum par événement		Complément de 2 000 € Complément de 15 000 €
Franchise par personne		SANS FRANCHISE
Indemnisation maximum en cas de vol des objets de valeur		Complément de 1 000 € par personne
Frais de réfection des papiers d'identité		Complément de 75 € par personne

ASSISTANCE RAPATRIEMENT		Plafond de garantie et franchise
Rapatriment des accompagnants (en cas de décès ou rapatriement médical de l'assuré)		Billets retour des autres assurés non couverts par l'assureur principal
Prolongation de séjour à l'hôtel d'un proche		125 € / nuit 10 nuits maximum
Frais médicaux		Remboursement de la franchise de l'assureur principal
Frais de recherche et de sauvetage (non valable en montagne)		Complément de 2 500 € par personne Maximum / événement : 10 000 €
Frais funéraires nécessaires au transport		Complément de 1 000 €
Frais de restauration et hébergement des membres de la famille accompagnant le corps		125 € / jour / personne 4 jours maximum

RESPONSABILITÉ CIVILE	Plafond de garantie et franchise
Dommages corporels	4 600 000 € / événement après remboursement de l'assureur principal
Dommages matériels et immatériels	46 000 € / événement après remboursement de l'assureur principal
Franchise par personne	Sans franchise

DEPART / RETOUR IMPOSSIBLE	Plafond de garantie et franchise
Frais de transport (trajet aéroport/domicile)	50 € / personne maximum : 150 € / dossier
Frais consécutifs au report du voyage	5 % du prix du voyage initial, maximum 150 € / dossier
Frais de prolongation de séjour (versement à compter de la 2ème nuit)	80 € / nuit / personne 5 nuits maximum Maximum 1 200 € / événement
Prolongation des garanties : assistance rapatriement, bagages, responsabilité civile	6 jours maximum
Franchise par personne	Sans franchise

INDIVIDUELLE ACCIDENT	Plafond de garantie et franchise
Capital assuré	10 000 € / personne 30 000 € / événement
Franchise	Pas d'indemnité en cas d'incapacité permanente ≤ 10 %

Centrale d'Assistance de **La Compagnie**
à l'écoute **24 heures sur 24** :

De l'étranger : tél : 00 33 1 46 43 50 20 fax : 00 33 1 46 43 50 26

De France : tél : 01 46 43 50 20 fax : 01 46 43 50 26

CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

PRÉSENTATION DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par :

- Le Code des Assurances ;
- Les présentes Conditions générales ;
- Le bulletin de souscription qui tient lieu de Conditions Particulières. Il précise les garanties souscrites et comporte les conditions et limites de garanties.

En cas de contradiction entre les différentes conditions, les Conditions Particulières priment sur les Conditions Générales.

Les présentes garanties s'appliquent pour une durée maximum de 90 jours.

Le présent contrat accorde des garanties qui complètent, en étendue et/ou en montant, celles accordées dans les cartes Bancaires haut de gamme, à usage personnel uniquement.

La Compagnie agira uniquement après intervention et/ou décision définitive de l'assureur principal.

FRAIS D'ANNULATION

ARTICLE 1 - NATURE DE LA GARANTIE

La Compagnie garantit, en complément ou après refus de l'assureur principal, le remboursement des frais d'annulation facturés par l'organisateur du voyage en application de ses Conditions Générales de vente lorsque cette annulation, notifiée **AVANT LE DÉPART (DATE DE DÉPART ALLER FIGURANT AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES)**, est consécutive à la survenance, après la souscription de l'assurance de l'un des événements suivants :

- **Toutes causes** : événement aléatoire pouvant être justifié. Par événement aléatoire, on entend toute circonstance non intentionnelle de la part de l'assuré ou d'un membre de sa famille, imprévisible au jour de la souscription et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.
- **Voyage à thème** : indemnisation des prestations thématiques en cas de départ de l'assuré. En cas de maladie ou accident de l'assuré, constaté par un docteur en médecine, empêchant la pratique de l'activité pour laquelle il s'était inscrit et faisant l'objet principal du voyage à thème, **La Compagnie** indemnise l'assuré du montant des prestations thématiques avec un maximum de 50 % du montant total du voyage si l'assuré décide d'effectuer le voyage. Les prestations devront être détaillées sur une facture fournie par l'organisateur du voyage.
- **Annulation d'une personne devant accompagner l'assuré** (maximum huit personnes) durant le voyage, inscrite en même temps que lui, et assurée par ce même contrat, lorsque l'annulation a pour origine l'une des causes énumérées ci-dessus. Toutefois, si l'assuré souhaite partir sans elle, les frais supplémentaires d'hôtel ou de cabine single seront pris en charge uniquement si le dossier d'annulation fait l'objet d'un remboursement par **La Compagnie**.

Si pour un événement garanti, l'assuré préfère se faire remplacer par une autre personne plutôt que d'annuler son voyage, **La Compagnie** prend en charge les frais de changement de nom facturés par le fournisseur (T.O. Compagnie aérienne...). Dans tous les cas, le montant de cette indemnité ne pourra être supérieur au montant des frais d'annulation exigibles à la date de la survenance du sinistre.

- **Départ manqué** : Si un événement imprévisible et indépendant de la volonté de l'assuré intervient lors du pré-acheminement sur le trajet entre son domicile et le lieu de rendez-vous fixé par l'organisateur du voyage et que l'assuré ne peut être présent à l'heure fixée pour prendre son moyen de transport et si le titre de transport n'est pas réutilisable, **La Compagnie** rembourse à concurrence du montant indiqué au tableau des garanties sur justificatif, le titre de transport aller pour permettre à l'assuré de rejoindre sa destination. Cette garantie est acquise à condition d'avoir pris une marge suffisante pour se rendre au lieu de rendez-vous. En aucun cas le montant ne pourra être

supérieur aux frais d'annulation du voyage

ARTICLE 2 - EFFET DE LA GARANTIE

Sous réserve que l'assuré ait payé préalablement la prime correspondant et qu'il ait souscrit le présent contrat le jour de l'inscription au voyage ou au plus tard la veille du premier jour d'application des pénalités prévues dans le barème des pénalités en cas d'annulation, la garantie prend effet dès la souscription du présent contrat et expire au moment du départ, ou à la remise des clés en cas de location.

ARTICLE 3 - LIMITATION DE LA GARANTIE

L'indemnité due en vertu de la présente garantie ne peut dépasser le montant réel des pénalités facturées dans la limite maximum du barème fixé aux conditions particulières suite à l'annulation du voyage.

Dans tous les cas, l'indemnité ne pourra excéder les montants fixés au tableau des garanties.

Les frais de dossier, la prime d'assurance, les taxes d'aéroport (remboursées par le transporteur ou tout organisme collecteur) et les frais de visa ne sont pas remboursables.

ATTENTION :

Si l'assuré annule tardivement, La Compagnie ne pourra prendre en charge que les frais d'annulation exigibles à la date de la survenance de l'événement générateur du sinistre.

Si la souscription de la garantie est postérieure à l'apparition du motif d'annulation du voyage et à sa connaissance par l'assuré, elle ne pourra pas ouvrir droit aux indemnités.

ARTICLE 4 - FRANCHISE

Aucune franchise ne sera déduite de l'indemnité versée à l'assuré par **La Compagnie**.

ARTICLE 5 - EXCLUSIONS

Tous les événements non indiqués dans l'article 1 « nature de la garantie » sont exclus.

Outre les exclusions prévues aux Conditions Générales, ne sont pas garanties, les annulations consécutives :

- A tout événement survenu entre la date de réservation du voyage et la souscription du contrat.
- A la demande tardive d'un visa auprès des autorités compétentes, le refus de visa, la non-conformité d'un passeport et l'oubli de vaccination.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

L'assuré ou ses ayants-droit doivent :

- Aviser l'entreprise auprès de laquelle l'assuré a acheté sa prestation dès la survenance du sinistre. Si l'assuré annule tardivement **La Compagnie** ne pourra prendre en charge que les frais d'annulation exigibles à la date de la survenance de l'événement.
- Aviser **La Compagnie**, par écrit dès la survenance du sinistre, et, au plus tard dans les **5 jours** ouvrés. Passé ce délai, l'assuré sera déchu de tout droit à indemnité si son retard a causé un préjudice à **La Compagnie**.
- Adresser à **La Compagnie** tous les documents nécessaires à la constitution du dossier pour prouver le bien fondé et le montant de la réclamation.

Dans tous les cas, les originaux des factures de frais d'annulation et d'inscription seront systématiquement demandés à l'assuré.

Sans la communication à notre médecin-conseil des renseignements médicaux nécessaires à l'instruction, le dossier ne pourra être réglé.

La Compagnie se réserve le droit de réclamer le billet de voyage initialement prévu et non utilisé ou la copie du remboursement effectué par la compagnie aérienne.

L'assuré doit fournir la décision de prise en charge ou de refus de l'assureur principal.

INTERRUPTION DE SEJOUR

ARTICLE 1 - NATURE DE LA GARANTIE

Si l'assuré doit interrompre un séjour garanti par ce contrat, **La Compagnie** s'engage à rembourser à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties le montant des prestations terrestres non consommées restées à sa charge **après intervention de l'assureur principal**, dans le cas où une société d'assistance organise le retour de l'assuré par suite :

- Du décès ou de l'hospitalisation supérieure à 24 heures pour maladie grave ou accident grave mettant en jeu le pronostic vital après communication du bilan médical par le médecin traitant au service d'assistance de **La Compagnie** d'un ascendant, descendant, frère, soeur, beaux-frère, belle-soeur, gendre, belle-fille, oncle, tante, neveu, nièce, toute personne vivant habituellement avec l'assuré non pris en charge par l'assistance de la Carte Bancaire,

Le remboursement s'effectuera au prorata temporis, frais de transport non compris.

Pour les locations, la garantie intervient uniquement si la location est totalement libérée avec remise des clés au propriétaire

ARTICLE 2 - FRANCHISE

Aucune franchise ne sera déduite de l'indemnité versée à l'assuré par **La Compagnie**.

ARTICLE 2 - EXCLUSIONS

Outre les exclusions prévues aux Conditions Générales, ne sont pas garanties, les interruptions consécutives à :

- Les conséquences des situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales.
- Pneumopathie atypique ou syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS), la grippe aviaire ou la grippe A-H1N1 ainsi que toute pandémie ou épidémie reconnue par les organisations sanitaires nationales ou internationales.
- Un traitement esthétique, une cure thermale, d'amaigrissement, de rajeunissement quelle qu'elle soit, un traitement de kinésithérapie, une interruption volontaire de grossesse, une fécondation in vitro et ses conséquences.
- Des maladies mentales, psychiques, psychiatriques, les névroses et dépressions nerveuses sans hospitalisation ou entraînant une hospitalisation inférieure à 3 jours.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

L'assuré ou ses ayants-droit doivent :

- Aviser l'entreprise auprès de laquelle l'assuré a acheté sa prestation dès la survenance du sinistre.
- Aviser **La Compagnie**, par écrit dès la survenance du sinistre, et, au plus tard dans les **5 jours** ouvrés. Passé ce délai, l'assuré sera déchu de tout droit à indemnité si son retard a causé un préjudice à **La Compagnie**.
- Adresser à **La Compagnie** tous les documents nécessaires à la constitution du dossier et prouver ainsi le bien fondé et le montant de la réclamation.

Dans tous les cas, les originaux des factures détaillées du voyageur faisant apparaître les prestations terrestres et les prestations de transports seront systématiquement demandées à l'assuré.

Sans la communication à notre médecin conseil des renseignements médicaux nécessaires à l'instruction, le dossier ne pourra être réglé.

L'assuré doit fournir la décision de prise en charge ou de refus de l'assureur principal.

BAGAGES

ARTICLE 1 - NATURE DE LA GARANTIE

La **Compagnie** garantit les bagages de l'assuré dans le monde entier, hors de sa résidence principale ou secondaire, pendant un séjour à titre privé de moins de 90 jours consécutifs à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties contre :

- Le vol,
- La destruction totale ou partielle, y compris les dommages causés par les forces de la nature,
- La perte uniquement pendant l'acheminement par une entreprise de transport régulièrement habilitée.

Les objets de valeur, désignés sont garantis à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties uniquement contre le vol et seulement lorsqu'ils sont portés ou utilisés par l'assuré.

Cette garantie s'applique uniquement en complément de l'indemnité versée par l'assureur au titre de la garantie bagages du contrat carte bancaire.

La **Compagnie** prend également en charge le remboursement de la franchise appliquée par ce dernier.

ARTICLE 2 - EXTENSIONS DE GARANTIE

La **Compagnie** garantit également :

- Les frais de réfection des passeports, carte d'identité, permis de conduire de l'assuré, volés au cours de son voyage ou son séjour, à concurrence du montant indiqué au tableau des garanties, et à la condition que l'assuré ait déposé plainte immédiatement auprès des autorités de police les plus proches et ait fait une déclaration contre récépissé à l'Ambassade de France ou au Consulat le plus proche.

ARTICLE 3 - EFFET DE LA GARANTIE

La garantie prend effet dès l'enregistrement des bagages de l'assuré par le transporteur ou à la remise des clés pour une location. Elle expire lors du retour au moment de la récupération définitive des bagages par l'assuré auprès du transporteur ou à la restitution des clés pour une location.

ARTICLE 5 – FRANCHISE

Aucune franchise ne sera déduite de l'indemnité versée à l'assuré par **La Compagnie**.

ARTICLE 6 - EXCLUSIONS

Outre les exclusions prévues aux Conditions Générales, ne sont pas garantis :

- Les marchandises, les biens consommables, les espèces, cartes de crédit, cartes à mémoire et magnétiques, billets de transport, titres de toute nature.
- Matériels informatiques, matériels téléphoniques, alarmes, DVD et CD, jeux vidéo et accessoires.
- Les stylos, briquets, clés, jumelles, fourrures, les documents enregistrés sur bandes ou films.
- Les documents et valeurs en papier de toute sorte, collections et matériels à caractère professionnel.
- Vélos, remorques, caravanes et, d'une manière générale les engins de transport.
- Lentilles de contact, lunettes (verres et montures), jumelles, prothèses et appareillages de toute nature, matériels médicaux, médicaments, denrées périssables ainsi que tout effet confisqué par les douanes et non rendu à l'assuré.
- Le vol des bagages de l'assuré consécutif à des oublis ou négligences de sa part, c'est-à-dire le fait de laisser ses bagages sans surveillance, le fait de laisser ses bagages visibles de l'extérieur de son véhicule et/ou sans avoir entièrement fermé et verrouillé les accès.
- Le vol commis sans effraction ou avec usage de fausses clés.



- Le vol des bagages de l'assuré dans un véhicule entre le coucher et le lever du soleil ou dans un véhicule décapotable.
- Les dommages indirects tels que privation de jouissance, amendes.
- Les dommages résultant du vice propre de la chose assurée, de son usure normale et naturelle.
- La perte, l'oubli ou l'échange du fait de l'assuré ou des personnes l'accompagnant.
- Les matériels de sport de toute nature.
- Les vols en camping.
- Les dommages dus aux accidents de fumeurs, à la mouille ou au coulage de matières grasses, colorantes ou corrosives, faisant partie des bagages assurés.

ARTICLE 7 - LIMITATION DE LA GARANTIE

Dans tous les cas, l'engagement maximum de **La Compagnie** est limité au montant indiqué au tableau des garanties.

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

L'assuré doit obligatoirement respecter les obligations suivantes, sous peine de déchéance sauf cas fortuit ou de force majeure :

- En cas de perte ou détérioration des bagages confiés à un transporteur, de vol commis dans un hôtel, faire établir un constat des dommages par le représentant qualifié du transporteur ou de l'hôtelier (à l'exclusion du représentant de l'organisateur du voyage). La non présentation de ce constat entraînera une réduction de l'indemnité correspondante à la somme devant revenir à **La Compagnie** au titre du recours que **La Compagnie** aurait dû exercer à l'encontre du transporteur ou de l'hôtelier.
- De plus, en cas de vol, déposer plainte dans les meilleurs délais auprès des autorités de police du pays d'origine les plus proches du lieu du délit.
- Aviser **La Compagnie** par écrit du sinistre dans les cinq jours ouvrés (délai ramené à deux jours ouvrés en cas de vol) suivant le sinistre. Passé ce délai, l'assuré sera déchu de tout droit à indemnité si le retard a causé un préjudice à **La Compagnie**.
- Adresser à **La Compagnie** tous les justificatifs originaux de la réclamation :
 - récépissé de dépôt de plainte, bulletin de réserve du transporteur maritime, aérien, routier,
 - constat des dommages,
 - inventaire détaillé et chiffré,
 - constat d'avarie d'irrégularité, ticket de transport et d'enregistrement en cas de bagages égarés perdus ou endommagés,
 - devis de réparation ou factures acquittées, facture d'achat ou d'origine.
- Si l'assuré récupère tout ou partie des objets volés ou disparus, à quelque époque que ce soit, il doit en aviser immédiatement **La Compagnie**.
- Si cette récupération a lieu avant le paiement de l'indemnité, il doit reprendre possession de ces objets et **La Compagnie** l'indemniserà des détériorations qu'ils auront éventuellement subis.
- Si cette récupération a lieu après le paiement de l'indemnité, il pourra décider de les reprendre contre remboursement de l'indemnité reçue, sous déduction des détériorations ou manquants. L'assuré dispose de 15 jours pour faire son choix. Passé ce délai, **La Compagnie** considérera que l'assuré a opté pour le délaissement.

Les biens sinistrés que **La Compagnie** indemnise à l'assuré deviennent sa propriété.

L'assuré doit fournir la décision de prise en charge ou de refus de l'assureur principal.

ASSISTANCE RAPATRIEMENT

ARTICLE 1 - NATURE DE LA GARANTIE

Rapatriment des accompagnants :

Si, à la suite du rapatriement de l'assuré ou du décès de l'assuré, les autres





abonnés accompagnant l'assuré et désignés sur le certificat d'assurance ne peuvent plus rejoindre leur domicile par les moyens initialement prévus, **La Compagnie** organise et prend en charge leur retour dans la limite de **5 personnes maximum** non couverts par l'assureur principal.

Prolongation de séjour à l'hôtel d'un proche :

Si l'assuré est hospitalisé et que son état ne justifie pas ou empêche un rapatriement ou un retour immédiat, **La Compagnie** organise le séjour à l'hôtel de la personne que l'assuré désigne, se trouvant déjà sur place et qui reste à son chevet et prend en charge les frais imprévus réellement exposés jusqu'à un maximum par nuit indiqué au tableau des garanties, sur justificatif, hors frais de restauration jusqu'au rapatriement de l'assuré. La durée de cette garantie ne pourra excéder un nombre de nuitées indiqué au tableau des garanties.

La Compagnie prend en charge le retour de cette personne, si elle ne peut utiliser les moyens initialement prévus.

Frais médicaux :

La Compagnie rembourse l'assuré, après intervention de la Sécurité Sociale et de tout autre organisme de prévoyance, et de l'assureur principal le montant de la franchise appliquée par ce dernier.

Frais de recherche et de sauvetage :

La Compagnie prend en charge à concurrence du **montant indiqué dans le Tableau des Garanties** par événement, les frais de recherche, de secours et de sauvetage correspondant aux opérations organisées par des sauveteurs civils ou militaires ou des organismes spécialisés publics ou privés, mises en place à l'occasion de la disparition ou en cas d'accident corporel de l'assuré.

Cette garantie n'est pas valable pour les séjours en montagne.

Frais funéraires nécessaires au transport :

En complément des indemnités versées par l'assureur principal, les frais funéraires sont pris en charge à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties

- **La Compagnie** organise éventuellement et prend en charge jusqu'au lieu d'inhumation le retour des autres voyageurs qui participaient au même voyage et garantis par le même contrat et non pris en charge par l'assureur principal.

Frais de restauration et d'hébergement des membres de la famille accompagnant le corps :

- **La Compagnie** organise et prend en charge à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties les frais supplémentaires de restauration et d'hébergement des autres voyageurs garantis par le même contrat, et non pris en charge par l'assureur principal.

ARTICLE 2 - LIMITATIONS D'ENGAGEMENT DE LA COMPAGNIE

Les interventions que **La Compagnie** est amenée à réaliser se font dans le respect intégral des lois et règlements nationaux et internationaux. Elles sont donc liées à l'obtention des autorisations nécessaires par les autorités compétentes.

- Si l'assuré refuse de suivre les décisions prises par le service médical de **La Compagnie**, il décharge **La Compagnie** de toute responsabilité par rapport aux conséquences d'une telle initiative et l'assuré perd tout droit à prestations ou indemnisation.
- **La Compagnie** ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence ni prendre en charge les frais ainsi engagés.
- **La Compagnie** ne peut être tenue responsable des retards ou empêchements dans l'exécution des services convenus en cas de grèves, émeutes, mouvements populaires, restriction à la libre circulation, sabotage, terrorisme, guerre civile ou étrangère, effet de radiation ou tout autre cas fortuit ou de force majeure.
- Les prestations non demandées en cours de voyage ou non organisées par **La Compagnie** ne donnent droit à aucune indemnité compensatoire.
- **La Compagnie** décide de la nature de la billetterie mise à la disposition de l'assuré en fonction d'une part des possibilités offertes par les transporteurs,



d'autre part de la durée du trajet.

- Si l'assuré est domicilié dans un pays autre que l'un des pays membres de l'Union Européenne, les DOM-ROM, COM et collectivités sui generis habités, y compris Monaco, en Suisse, **La Compagnie** pourra sur demande de l'assuré, le rapatrier à son domicile ou dans le Centre Médical le plus proche, le mieux équipé ou le plus spécialisé. Dans ce cas l'assuré s'engage à régler à **La Compagnie** le coût excédentaire de son rapatriement par rapport à un rapatriement effectué dans les mêmes conditions en France Métropolitaine.
- La garantie prend effet le jour du départ et expire le jour du retour pour la durée indiquée sur le bulletin d'inscription au voyage sans pouvoir excéder 90 jours.

ARTICLE 3 - EXCLUSIONS DE GARANTIE

La garantie de **La Compagnie** ne peut être engagée dans les cas suivants :

- Les conséquences des situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales.
- Pneumopathie atypique ou syndrome respiratoire aigu (SRAS), la grippe aviaire ou la grippe A-H1N1, ainsi que toute pandémie ou épidémie reconnue par les organisations sanitaires nationales ou internationales.
- Un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel sauf dans le cadre des dispositions résultant de la Loi N° 86-600 du 13 juillet 1986 relative à l'indemnisation des victimes de Catastrophes Naturelles.
- Les actes intentionnels, fautes dolosives ainsi que leurs conséquences, inobservation consciente d'interdictions officielles.
- Les convalescences et affections en cours de traitement non encore consolidées.
- Les maladies psychiques, mentales ou dépressives.
- Les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et n'empêchent pas la poursuite du séjour ou du voyage.
- Les maladies ou blessures préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les 6 mois précédant le voyage.
- Les frais de cure thermique d'amaigrissement, de rajeunissement et de toute cure de confort ou de traitement esthétique, les frais de kinésithérapeute, vaccination, prothèses, appareillages, lunettes ou verres de contact.
- Les états de grossesse à partir de la 28ème semaine, IVG.
- Les voyages entrepris dans le but de diagnostic et/ou de traitement.
- Les frais engagés après le retour du voyage ou l'expiration de la garantie.
- Les frais engagés sans l'accord de la Compagnie.
- Les frais téléphoniques autres que ceux adressés à la centrale d'assistance.
- Les Frais de taxi engagés sans l'accord de la Compagnie.
- Les frais résultant de soins ou de traitements ne résultant pas d'une d'urgence médicale.
- Les frais résultant de soins ou de traitements dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Pour demander une Assistance :

Lors de l'incident, pour bénéficier des garanties définies ci-avant, il est impératif de contacter préalablement à toute intervention la **Centrale d'Assistance de La Compagnie**. Un numéro de dossier sera délivré qui, seul, justifiera une prise en charge des interventions.

La Centrale d'assistance **La Compagnie** est à l'écoute **24 heures sur 24**. Le contact du plateau d'assistance de **La Compagnie** est spécifié à la dernière page du présent document.



L'assuré doit préciser le numéro de son contrat, la nature de l'assistance demandée et l'adresse et le numéro de téléphone où il peut être joint. L'assuré doit également permettre aux médecins habilités par **La Compagnie** l'accès à toutes les informations médicales concernant la personne en cause.

Pour demander un remboursement, l'assuré est tenu :

• **D'aviser impérativement La Compagnie dans les cinq jours ouvrés. Passé ce délai, l'assuré sera déchu de tout droit à indemnité si son retard a causé un préjudice à La Compagnie.**

• **De joindre à sa déclaration :**

- son certificat d'assurance et son numéro de dossier attribué par la Centrale d'Assistance,
- le certificat médical détaillé indiquant la nature exacte et la date de survenance de la maladie ou de la blessure.
Sans la communication au médecin conseil de **La Compagnie** des renseignements médicaux nécessaires à l'instruction, le dossier ne pourra être réglé.
- le certificat de décès,
- **les décomptes de Sécurité Sociale et de tout autre organisme de prévoyance accompagnés des photocopies des notes de frais médicaux,**
- toute pièce nécessaire à l'instruction du dossier sur simple demande de la part de **La Compagnie** et sans délai.

Lorsque La Compagnie a pris en charge le transport de l'assuré, celui-ci doit lui restituer son billet de retour initialement prévu et non utilisé.

L'assuré doit fournir la décision de prise en charge ou de refus de l'assureur principal.

RESPONSABILITE CIVILE

ARTICLE 1 - NATURE DE LA GARANTIE

Cette garantie s'applique uniquement en complément de l'indemnité versée par l'assureur au titre de la garantie responsabilité civile du contrat carte bancaire et/ou prend en charge le remboursement de la franchise appliquée par ce dernier.

La Compagnie garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile privée de l'assuré, en vertu des articles 1382 à 1385 inclus du Code Civil en raison des dommages causés aux tiers par l'assuré, les animaux ou les choses dont l'assuré a la garde pendant la durée du voyage.

Pour les sinistres survenus à l'étranger, **La Compagnie** garantit la responsabilité pécuniaire de l'assuré en vertu de la loi locale, sans que l'engagement de **La Compagnie** puisse excéder celui de la législation française.

L'indemnité maximum à la charge de **La Compagnie** ne peut dépasser les montants indiqués au Tableau des Garanties. (Les dommages corporels concernent les atteintes corporelles accidentelles causées aux tiers).

ARTICLE 2 - EXCLUSIONS

La garantie de La Compagnie ne peut être engagée lorsque les dommages résultent :

- **D'un immeuble dont l'assuré est propriétaire, ou d'un incendie ou d'une explosion survenus dans les locaux occupés par l'assuré.**
- **De la pratique du caravaning.**
- **De la pratique de la chasse.**
- **De l'utilisation de tout véhicule à moteur ainsi que de tout appareil de navigation aérienne, maritime, fluviale.**
- **De l'exercice d'une activité professionnelle.**

Sont également exclus de la garantie, les dommages :

- **Aux animaux ou objets appartenant ou confiés à l'assuré.**
- **Occasionnés aux associés, préposés et salariés de l'assuré dans l'exercice de leur fonction.**





ARTICLE 3 - PROCÉDURE

Par ce contrat l'assuré donne tous pouvoirs à **La Compagnie** pour diriger une procédure devant les juridictions civiles, y compris l'exercice des voies de recours.

En cas d'action pénale, **La Compagnie** a la faculté d'intervenir et de diriger la défense de l'assuré, sans pouvoir y être contrainte, celle-ci conserve le droit d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation.

Si postérieurement au sinistre, l'assuré manque à ses obligations, **La Compagnie** indemniserait quand même les tiers lésés.

Cependant, **La Compagnie** pourra exercer contre l'assuré une action en remboursement des sommes que l'assureur aura versées.

Les frais annexes (procès, quittance, etc ...) ne viennent pas en déduction de la limite de garantie. Toutefois en cas de condamnation à un montant supérieur à la limite de garantie, ces frais seront supportés par l'assuré et par **La Compagnie** en proportion des parts respectives dans la condamnation.

ARTICLE 4 - RENTE

Si l'indemnité allouée par décision judiciaire à une victime (ou à ses ayants-droit) consiste en une rente :

- Et qu'une acquisition de titre est ordonnée pour sûreté de paiement, **La Compagnie** utilisera la part disponible de la somme assurée à la constitution de cette garantie.

- Et qu'aucune acquisition de titre n'est ordonnée, la valeur de la rente en capital sera déterminée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente.

Si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à la charge de **La Compagnie**. Dans le cas contraire, seule la partie de la rente correspondant en capital à la partie disponible de la somme assurée est à la charge de **La Compagnie**.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

En cas de sinistre, l'assuré ne peut transiger avec les tiers lésés ou accepter une reconnaissance de responsabilité sans l'accord de **La Compagnie**.

L'aveu d'un fait matériel, de même que les actes naturels d'assistance ne constituent pas une reconnaissance de responsabilité.

L'assuré doit :

- Aviser **La Compagnie**, par écrit, dans les cinq jours ouvrés suivant la connaissance du sinistre en précisant les circonstances détaillées. Passé ce délai, l'assuré sera déchu de tout droit à indemnité si son retard a causé un préjudice à **La Compagnie**.
- Transmettre à **La Compagnie** dès réception de tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés à l'assuré, remis ou signifiés personnellement ou à ses ayants-droit.
- En cas de retard dans la transmission de ces documents, **La Compagnie** pourra lui réclamer une indemnité proportionnée au préjudice en résultant (article L 113-1 du Code des Assurances).
- Communiquer à **La Compagnie** sur simple demande et sans délai, tous les documents nécessaires à l'expertise.
- Déclarer à **La Compagnie** les garanties dont il bénéficie sur le même risque auprès d'autres Assureurs.

L'assuré doit fournir la décision de prise en charge ou de refus de l'assureur principal.

DEPART / RETOUR IMPOSSIBLE

ARTICLE 1 - NATURE DE LA GARANTIE

Par **dérogation** à toutes dispositions contraires des Conventions Spéciales et/ou des Conditions Générales du contrat, si l'assuré est dans l'impossibilité d'effectuer à la date prévue :

- Son vol de départ vers son lieu de séjour ou
- Son vol de retour vers son domicile habituel,





Par suite de la **fermeture, totale ou partielle, de l'aéroport de départ ou d'arrivée** consécutive à un cas de force majeure (à l'exception des risques politiques, de guerre, guerre civile, attentats, terrorismes, émeutes et mouvements populaires), La Compagnie garantit :

A) Avant le départ

1 / Les frais de transports (Trajet Aéroport /Domicile) :

- **La Compagnie** rembourse, sur présentation des justificatifs originaux et à concurrence des montants prévus au tableau des garanties les frais de transports de retour de l'aéroport à son domicile après l'annonce officielle de la suppression de son vol.

*On entend par **frais de transport** les sommes déboursées par l'assuré pour emprunter les transports publics : Taxi, bus, RER, Metro, ou train.*

2 / Frais consécutif au report du voyage :

- **La Compagnie** rembourse à l'assuré, si ce dernier est contraint de reporter son voyage et que son organisme vendeur lui propose cette possibilité, la variation de prix entre le prix du nouveau voyage et celui du voyage initial sans pouvoir excéder les montants prévus au tableau des garanties

*On entend par **variation du prix** : le différentiel de prix entre le nouveau voyage et le voyage reporté à l'exclusion des frais de visa et de dossier.*

Cette garantie est accordée à l'assuré à condition que le nouveau voyage soit identique à celui reporté à savoir : nombre de personnes, prestataire, durée, destination, prestations incluant la saison pour un TO ou la classe de réservation pour une compagnie aérienne.

Dans tous les cas l'assuré devra justifier la variation entre ces deux voyages en produisant pour chacun d'eux la facturation comportant le détail des prestations.

B) Sur le lieu de séjour

1/ Les frais de prolongation de séjour :

- **La Compagnie** rembourse sur présentation des justificatifs originaux les frais de prolongation de séjour à concurrence des montants prévus au tableau des garanties.

*On entend par **frais de prolongation de séjour** : les frais d'hébergement, de nourritures, d'achat de produits de 1ère nécessité (produits de toilette, produits pour enfants, etc.).*

Dans tous les cas l'assuré devra apporter la preuve de la fermeture du ou des aéroports et fournir les justificatifs des frais **supplémentaires supportés**.

2/ La prolongation des garanties assistance-rapatriement, bagages et responsabilité civile :

- **La Compagnie** prolonge automatiquement aux mêmes clauses et conditions du contrat les garanties assistance-rapatriement, bagages et responsabilité civile durant le séjour complémentaire dans la limite de la durée mentionné au tableau des garanties.

Dans tous les cas seules les garanties souscrites et figurant au contrat initial seront prolongées.

La garantie ne sera acquise à l'assuré que s'il se trouve dans l'impossibilité d'utiliser un autre moyen de transport pour son retour ou pour se rendre sur son lieu de séjour et qu'il subit un **retard minimum de 24 heures**.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

L'assuré ou ses ayants-droit doivent :

- Aviser **La Compagnie**, par écrit dès la survenance du sinistre, et, au plus tard dans les 5 jours ouvrés. Passé ce délai, l'assuré sera déchu de tout droit à indemnité si son retard a causé un préjudice à **La Compagnie**.

- Adresser à **La Compagnie** tous les documents nécessaires à la constitution du dossier et prouver ainsi le bien fondé et le montant de la réclamation.

Dans tous les cas l'assuré devra apporter la preuve de la fermeture du ou des aéroports et fournir les justificatifs des frais supplémentaires supportés.



L'assuré doit fournir la décision de prise en charge ou de refus de l'assureur principal.

INDIVIDUELLE ACCIDENT

ARTICLE 1 - CAPITAUX ASSURÉS

Nous garantissons le paiement du capital à concurrence du montant indiqué au Tableau de Garanties lorsque l'assuré est victime d'un accident corporel.

*Par **accident**, on entend toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, pour autant que l'accident survienne au cours du séjour.*

En cas de décès de l'assuré, soit immédiat soit survenu dans le délai d'un an à compter de la date de l'accident générateur, **La Compagnie** verse au conjoint non séparé de corps ou à défaut à ses ayants-droit, le capital assuré sous déduction éventuellement des indemnités déjà versées au titre de la garantie invalidité permanente.

En ce qui concerne les enfants âgés de moins de 16 ans au jour du sinistre, l'indemnité ne peut excéder les frais d'obsèques.

Lorsque l'accident a pour conséquence une incapacité définitive, **La Compagnie** verse à l'assuré ou à son représentant légal une fraction du capital indiqué correspondant au barème et aux règles d'évaluation ci-après avec un maximum de 100 %.

ARTICLE 2 : BARÈME D'INCAPACITÉ DÉFINITIVE

BARÈME D'INCAPACITÉ DÉFINITIVE		
Aliénation mentale totale et incurable, cécité complète, paralysie totale et permanente, amputation ou perte de l'usage de deux membres	100%	
Perte complète de la vision d'un oeil	25%	
Surdit� totale et incurable des deux oreilles	40%	
Surdit� totale et incurable d'une oreille	15%	
Amputation ou perte totale de l'usage de :		
	DROITE	GAUCHE
Bras, avant-bras ou main	60%	50%
Pouce	20%	15%
Index	15%	10%
Autre doigt	8%	5%
Deux doigts autres que pouce et index	12%	8%
Amputation ou perte totale de l'usage de :		
Une jambe au-dessus du genou	50%	
Une jambe du genou et au-dessous	45%	
Un pied	40%	
Gros orteil	5%	
Autre orteil	1%	

ARTICLE 3 : RÈGLES D'ÉVALUATION

- Il n'est tenu compte que de l'incapacit  fonctionnelle r elle du membre ou de l'organe atteint, abstraction faite de la profession de l'assur .
- La perte de membres ou organes atteints d'invalidit  totale avant l'accident ne donne pas lieu   l'indemnisation et les l sions des membres ou organes d j infirmes ne sont indemnis es que par diff rence entre l' tat d'avant et d'apr s l'accident.



- S'il est médicalement constaté que l'assuré est gaucher, les taux prévus au barème pour les invalidités des membres supérieurs sont intervertis.
- Si plusieurs parties du même membre sont atteintes à l'occasion du même accident, le cumul des indemnités attribuées à chacune d'elles ne peut dépasser l'indemnité prévue par la perte totale de ce membre.
- Les infirmités non prévues au barème sont indemnisées en proportion de leur gravité, comparée à celle des cas énumérés.
- Lorsque les conséquences d'un accident sont aggravées par l'état constitutionnel, un manque de soins ou un traitement empirique dû à la négligence de l'assuré, l'indemnité sera déterminée en fonction des conséquences que l'accident aurait eues chez un sujet se trouvant dans des conditions de santé normales, soumis à un traitement médical rationnel.

ARTICLE 4 - FRANCHISE

En cas d'incapacité définitive, partielle, inférieure ou égale à 10%, aucune indemnité ne sera due par **La Compagnie**.

ARTICLE 5 - EXCLUSIONS

Outre les Exclusions Générales, la garantie Individuelle Accident ne prend pas en compte :

- Les maladies, insulations et congestions, sauf si elles sont la conséquence d'un accident garanti.
- Les accidents dont la cause est due à une infirmité préexistante, les lésions corporelles dues à des états maladiques, tels que l'épilepsie, les ruptures d'anévrisme, les attaques d'apoplexie, de paralysie ou de delirium tremens, l'aliénation mentale, la surdité ou la cécité dont l'assuré serait atteint.
- Les lésions provoquées par les rayons X, le radium, ses composés et dérivés, sauf si elles résultent pour la personne traitée d'un fonctionnement défectueux ou d'une fausse manipulation des instruments ou sont la conséquence d'un traitement auquel l'assuré est soumis à la suite d'un accident compris dans la garantie de ce contrat.
- Les accidents résultant de l'usage de véhicules à 2 roues d'une cylindrée supérieure à 125 cm³ et de la pratique d'une activité professionnelle.



ARTICLE 5 - LIMITATION DE LA GARANTIE

Dans tous les cas l'engagement maximum de **La Compagnie** par personne est limité aux montants indiqués au tableau de garanties.

ARTICLE 6 - OBLIGATION EN CAS DE SINISTRE

En cas de sinistre l'assuré doit impérativement respecter les obligations suivantes :

- **Aviser La Compagnie** par écrit du sinistre dans les cinq jours ouvrés suivant le fait générateur. Passé ce délai l'assuré sera déchu de tout droit à indemnité si son retard a causé un préjudice à **La Compagnie**.
- **Transmettre à La Compagnie** dans les meilleurs délais, les originaux des documents suivants :
 - le certificat du médecin appelé à donner les premiers soins, indiquant les conséquences probables de l'accident,
 - un récit détaillé des circonstances de l'accident,
 - le certificat de consolidation,
 - tous les documents nécessaires à la constitution du dossier de l'assuré et prouvé ainsi le bien fondé et le montant de la réclamation,
 - copie du certificat d'assurances.
- **Se soumettre** à l'examen des médecins pour constater son état.
- **Déclarer spontanément à La Compagnie** :
 - les invalidités permanentes dont l'assuré était atteint avant le sinistre,
 - les garanties souscrites sur le même risque auprès d'autres Assureurs.

L'assuré doit fournir la décision de prise en charge ou de refus de l'assureur principal.



DÉFINITIONS

- **L'ASSURE** : Personne porteur d'une CB Haut de gamme, dont le voyage est réglé par CB Haut de gamme. Le porteur de la CB Haut de gamme ainsi que les membres de sa famille* peuvent souscrire un même contrat CHROME CB dans la limite de 9 personnes.
- **L'ASSUREUR PRINCIPAL** : Assureur de la Carte Bancaire Haut de Gamme
- **LA COMPAGNIE** : Assureur et assisteur secondaire du risque. **Mapfre Asistencia** - sous la marque commerciale de «**Mapfre Assistance, L'Européenne d'Assurances Voyages**» - assistant et assureur du risque. **MAPFRE ASISTENCIA** Compania Internacional de Seguros y Reaseguros, société anonyme d'assurance de droit espagnol, au capital de 108.175.523,12 euros, dont le siège social est sis Carretera de Pozuelo n°52 Majadahonda – Madrid 28222, Espagne, soumise dans le cadre de son activité, au contrôle des autorités espagnoles Dirección General de Seguros y Fondos de Pensiones, Paseo de la Castellana, 44. 28046 Madrid, agissant par l'intermédiaire de sa succursale française dont le siège social est sis LE QUATUOR Bâtiment 4D - 16 avenue Tony GARNIER ZAC GERLAND 69007 GERLAND, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 413 423 682, et par l'intermédiaire de son établissement secondaire, sis 41 rue des 3 Fontanot 92024 NANTERRE, SIRET 413 423 682 00066, Entreprise régie par le Code des Assurances.
- **ACCIDENT CORPOREL GRAVE** : toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure après la date de prise d'effet de la garantie du contrat, constatée par un docteur en médecine et impliquant la cessation totale de toute activité professionnelle ou autre.
- **AYANT DROIT** : personne bénéficiant de prestations versées, non à titre personnel, mais du fait de ses liens avec l'assuré. Sauf stipulation contraire lors de la souscription du présent contrat, sont visés exclusivement le conjoint, à défaut les enfants, à défaut les héritiers de l'assuré.
- **CARTE BANCAIRE HAUT DE GAMME** : Gold MasterCard, Platinum MasterCard, Visa Premier, Visa Infinite, Gold Card American Express, Air France - KLM, American Express Gold.
- **DÉCHÉANCE** : perte du droit à garantie pour le sinistre en cause, par suite du non respect par le preneur d'assurance, par l'assuré ou par le bénéficiaire.
- **DOMICILE** : lieu de résidence habituelle de l'assuré en France Métropolitaine y compris la Corse, les DOM-TOM et Monaco, en Suisse ou dans l'un des pays membres de l'union Européenne. L'adresse fiscale est considérée comme l'adresse du domicile en cas de litige.
- **ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE** : les garanties sont applicables dans le monde entier.
- **ÉVÉNEMENT** : tout fait générateur de conséquences dommageables, susceptible d'entraîner la mise en oeuvre d'une ou plusieurs garanties du contrat.
- **FAMILLE** : Conjoint de droit ou de fait, enfants et petits-enfants célibataires de moins de 25 ans fiscalement à charge, ascendants ou descendant fiscalement à charge et vivant sous le même toit. Maximum 9 personnes
- **FRANCHISE** : somme restant à votre charge et toujours déduite de l'indemnité versée.
- **FRAIS MÉDICAUX** : frais pharmaceutiques, chirurgicaux, de consultation et d'hospitalisation prescrits médicalement, nécessaires au diagnostic et au traitement d'une pathologie.
- **FRAIS FUNÉRAIRES** : frais de première conservation, de manutention, de mise en bière, d'aménagement spécifique au transport, de soins de conservation rendus obligatoires par la législation, de conditionnement et de cercueil le modèle le plus simple, nécessaires au transport et conformes à la législation locale, à l'exclusion des frais d'inhumation d'embaumement et de cérémonie.
- **FRAIS DE RECHERCHE** : frais des opérations effectuées par les sauveteurs et organismes de secours, autres que les personnes avec lesquelles vous voyagez, se déplaçant spécialement dans l'objet de vous rechercher en un lieu dépourvu de tous moyens de secours organisés ou rapprochés.
- **FRAIS DE SECOURS/SAUVETAGES** : frais de transport après accident



(une fois que vous êtes localisés) depuis le point où survient l'accident jusqu'à l'hôpital le plus proche.

- **MALADIE GRAVE** : toute altération de santé constatée par un docteur en médecine et impliquant la cessation totale de toute activité professionnelle ou autre.
- **MODALITÉS DE SOUSCRIPTION** : le présent contrat doit normalement être souscrit en même temps que l'inscription au voyage. Toutefois, dans la période qui précède le commencement du barème des pénalités, il peut être admis que la souscription du contrat d'assurance soit postérieure à l'inscription au voyage.
- **OBJETS DE VALEUR** : sont considérés comme objets de valeur les bijoux, les objets façonnés avec un métal précieux, les pierres précieuses et semi précieuses, les perles, les montres.
- **PRESCRIPTION** : toute action dérivant de ce contrat est prescrite dans un délai de 2 ans à compter de l'événement qui lui donne naissance (articles L 114-1 et L114-2 du Code des Assurances).(voir chapitre dispositions complémentaires).
- **RESPONSABILITÉ CIVILE** : obligation de réparer les conséquences d'un dommage causé à un tiers par son fait ou du fait des personnes dont on est responsable ou du fait des choses dont on a la garde.
- **SÉJOUR PRIVÉ** : séjour à caractère non professionnel et hors expatriation d'une durée inférieure à 90 jours consécutifs.
- **SINISTRE** : réalisation d'un fait dommageable prévu et garanti par le contrat.
- **SOUSCRIPTEUR** : Organisme ou la personne désigné aux Conditions Particulières, qui a souscrit et accepté ce contrat et s'est engagé au paiement des primes.
- **SUBROGATION** : En contrepartie du paiement de l'indemnité, et a concurrence de celle-ci, nous sommes subrogés dans les droits et actions que vous possédez contre tout responsable du sinistre dans les termes de l'article L 121-12 du Code des Assurances. Si par votre fait, la subrogation ne peut plus s'exercer en notre faveur, nous sommes déchargés de tout ou partie des obligations envers vous.
- **VÉTUSTÉ** : dépréciation de la valeur d'un bien due au temps, à l'usage du bien ou à ses conditions d'entretien au jour du sinistre.
- **VOYAGE À THÈME** : Motivation première de l'assuré pour l'achat du forfait et activité principale pendant le séjour.



EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Les garanties de la Compagnie ne peuvent être engagées dans les cas suivants :

- Consommation de drogues, de toute substance stupéfiante mentionnée au Code de la Santé Publique, de médicaments et traitements non prescrits par un médecin ;
- Les conséquences d'accidents de la circulation provoqués par l'assuré lorsque celui-ci est sous l'emprise d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcoolémie supérieur au taux maximum autorisé par la réglementation en vigueur dans le pays où l'accident s'est produit ;
- Les conséquences des états alcooliques, actes intentionnels, fautes dolosives ;
- L'inobservation consciente par l'assuré des lois et règlements en vigueur de l'Etat du lieu de séjour ;
- Suicide ou tentative de suicide de l'assuré, automutilation ;
- Participation à des paris, crimes, rixes (sauf en cas de légitime défense) ;
- Dommages intentionnellement causés par l'assuré, sur son ordre ou avec sa complicité ou son concours ;
- Manipulation ou détention d'engins de guerre, d'armes y compris celles utilisées pour la chasse ;
- Tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat, notamment les interdictions décidées par les autorités locales ;
- Guerre civile ou étrangère, émeutes, mouvements populaires, grèves, actes de terrorisme ou sabotage ;
- Accident résultant de tout combustible nucléaire, produit ou déchet





radioactif, de tout engin destiné à irradier ou à exploser par modification du noyau de l'atome, ainsi que de leur décontamination, que ce soit dans le pays de départ, de transfert et de destination ;

- Des situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine ;
- Pneumopathie atypique ou syndrome respiratoire aigu (SRAS), la grippe aviaire ou la grippe A-H1N1, ainsi que toute pandémie ou épidémie reconnue par les organisations sanitaires nationales ou internationales ;
- Un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel sauf dans le cadre des dispositions résultant de la Loi N° 86-600 du 13 juillet 1986 relative à l'indemnisation des victimes de Catastrophes Naturelles ;
- Les dommages constitutifs d'atteinte à l'environnement subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous, ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent ;
- Accidents résultant de la pratique de sports par l'assuré dans le cadre d'une compétition officielle organisée par une fédération sportive et pour laquelle une licence est délivrée et l'entraînement en vue des compétitions ;
- Alpinisme de haute montagne à partir de 3000 mètres, bobsleigh, chasse aux animaux dangereux, sports aériens, skeleton, spéléologie et pratique du ski hors-piste, la navigation en solitaire et/ou à plus de 60 miles des côtes ;
- Problème politique induisant un risque pour la sécurité personnelle ;
- La conduite de tout véhicule si l'Assuré ne possède pas le permis, la licence ou le certificat correspondant.

DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

DECLARATION DES AUTRES ASSURANCES

En application de l'Article L 121-4 du Code, le souscripteur s'oblige à informer La Compagnie des garanties dont il bénéficie ou dont bénéficie l'Assuré pour le même risque auprès d'autres assureurs.

SANCTIONS EN CAS DE FAUSSE DECLARATION INTENTIONNELLE DE VOTRE PART AU MOMENT DU SINISTRE

Toute fraude, réticence, ou fausse déclaration intentionnelle de votre part sur les circonstances ou les conséquences d'un sinistre entraîne la perte de tout droit à prestation ou indemnité pour ce sinistre. Cette déchéance est encourue par vous quand bien même La Compagnie n'aurait subi strictement aucun préjudice du fait de la fraude.

PAIEMENT DES COTISATIONS

La prime, comprenant les impôts, droits et taxes en vigueur sur cette catégorie de contrat, est payable comptant par le Souscripteur avant le début du risque. A défaut de paiement avant le début du risque, le contrat sera considéré comme nul et non avenue et ne donnera lieu à aucune indemnisation.

EXPERTISE

Les dommages aux biens garantis sont évalués de gré à gré ou, à défaut, par une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties choisit un expert ; si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert ; les trois experts opèrent en commun à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par l'autorité judiciaire compétente. Cette nomination est faite sur simple requête signée des deux parties, ou d'une seulement, l'autre partie ayant été convoquée par lettre recommandée.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert ; les honoraires du tiers expert et les frais de sa nomination s'il y a lieu, sont supportés moitié par la Compagnie, moitié par l'Assuré.





RECOURS CONTRE LES TIERS RESPONSABLES

La Compagnie qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogée, dans les termes de l'article L.121.12 du Code des Assurances, jusqu'à concurrence de cette indemnité dans les droits et actions de l'Assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage.

Toutefois, cette subrogation ne s'applique pas aux indemnités forfaitaires garanties en cas de décès ou d'incapacité permanente de l'Assuré.

MEDIATION

En cas de réclamation, l'Assuré peut contacter le service client, par mail, ou par courrier. Si la réponse ne le satisfait pas, nous le prions d'adresser sa demande au service réclamation de la Compagnie :

- par mail :

sinistres@mapfre.com

- ou par courrier :

MAPFRE ASISTENCIA - Service réclamations

41, rue des Trois Fontanot

92024 Nanterre cedex

Les services de la Compagnie en accuseront réception dans un délai maximum de dix jours ouvrables et apporterons une réponse à l'Assuré dans un délai maximum de deux mois.

A défaut de résolution amiable, si le différend persiste, sans préjudice d'intenter une action en justice, l'Assuré pourra faire appel à un médiateur dont les coordonnées seront communiquées sur simple demande écrite au service Réclamations.

PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite dans un délai de deux ans à compter de l'événement qui lui donne naissance, dans les conditions prévues aux articles L.114.1 et L.114.2 du Code des Assurances. Toutefois cette prescription est portée à dix ans, dans les contrats d'assurances contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants-droit de l'Assuré décédé. (Article L.114.1 du Code des Assurances).

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 06 janvier 1978, l'Assuré, en s'adressant au siège de la compagnie, dispose d'un droit d'accès et de rectification de toute information le concernant qui figurerait dans les fichiers de la Compagnie.

ORGANISME DE CONTROLE

La Compagnie est soumise au contrôle du Ministère espagnol de l'Economie et du Trésor, Direction Générale des Assurances et Fonds de Pension (Dirección General de Seguros y Fondo de Pensiones) Paseo de la Castellana, 44. 28046 Madrid Espagne.





MAPFRE | ASSISTANCE

L'EUROPÉENNE

d'assurances voyages

**Vous avez besoin d'assistance pendant votre voyage,
contactez préalablement à toute intervention
la Centrale d'Assistance
de MAPFRE ASSISTANCE.**

Centrale d'Assistance
de MAPFRE ASSISTANCE
L'EUROPÉENNE D'ASSURANCES VOYAGES

De l'étranger
Tél. : 00 33 1 46 43 50 20
Fax : 00 33 1 46 43 50 26

De France
Tél. : 01 46 43 50 20
Fax : 01 46 43 50 26

à l'écoute
24h/24

NOUS CONTACTER :

MAPFRE ASSISTANCE

L'Européenne d'Assurances Voyages
41 rue des Trois Fontanot
92024 Nanterre cedex

www.mapfre-assistance.fr

Service commercial :

Tél. : 01 46 43 64 40
(du lundi au vendredi de 9h à 13h et de 14h à 18h)
Fax : 01 55 69 39 76
commercial-fr@mapfre.com

Service gestion des sinistres :

Tél. : 01 46 43 64 64
(du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00)
Fax : 01 55 69 39 03
sinistres@mapfre.com